



PROLONGATION DE LA CONCESSION DU STOCKAGE SOUTERRAIN DE TERSANNE



PIECE 4.1 : RESUME NON TECHNIQUE

DE L' ETUDE D'IMPACT SURFACE

MARS 2017



storengy

01
2017

Dossier de prolongation de la concession de stockage de gaz
Site de Tersanne (26)

Evaluation environnementale des installations de surface
Résumé non technique



SAFEGE
Parc de L'Ile
15-27, Rue du Port
92022 NANTERRE cedex

Agence Ile de France

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL
Parc de l'île - 15/27 rue du Port
92022 NANTERRE CEDEX
www.safege.com

Version : 1.0

Date : 26/01/2017

Nom Prénom : Camille Bloch

Visa : Hélène Boudens



Sommaire

1.....	Introduction et contexte réglementaire.....	1
2.....	Présentation de l'évaluation environnementale	3
3.....	Le résumé non technique	4
3.1	Présentation du site.....	4
3.2	Analyse de l'état initial historique de l'environnement en 2002 et 2008.....	4
3.3	Analyse de l'état de l'environnement de la zone d'étude du site en 2016.....	4
3.4	Analyse des effets du site sur l'environnement	11
3.5	Compatibilité avec les plans, schémas et programmes	16
3.6	Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables du site et en assurer le suivi.....	16
3.7	Synthèse	20

Tables des illustrations

Figure 1 : Carte des différents périmètres d'étude et de localisation des puits.....	2
Figure 2 : Carte de synthèse des principaux éléments décrits dans l'état initial de l'environnement en 2016.....	10

1 INTRODUCTION ET CONTEXTE REGLEMENTAIRE

ENGIE dispose d'une concession pour le site de stockage de gaz souterrain en cavités salines à Tersanne dans la Drôme (26). Cette concession a été obtenue par décret du 17 mai 1974 qui a déjà fait l'objet d'une première prolongation, accordée pour une durée de 15 ans par décret du 13 décembre 2006 (valable jusqu'au 21 mai 2019).

ENGIE, titulaire de la concession, souhaite aujourd'hui la prolonger pour la durée maximale autorisée, à savoir 25 ans.

STORENGY est amodiatraire de la concession de stockage de gaz souterrain en cavités salines de Tersanne (Drôme – 26) et en assure l'exploitation.

Les conditions de demande de prolongation d'un titre minier sont décrites par les articles 46 à 50 du décret 2006-648¹ du 02 juin 2006.

La demande de prolongation de concession n'est pas soumise à rédaction d'une notice ou étude d'impact. Cependant, ENGIE a fait le choix de présenter une évaluation environnementale qui satisfait à la fois le contenu réglementaire souhaité pour une étude d'impact de projet (article R122-5 du code de l'environnement) et une évaluation environnementale de type plans/programmes/schémas du Code de l'Environnement (visés au I de l'article L122-4). Ceci permet de faire le point sur l'évolution des impacts qui ont eu lieu depuis le début de l'activité, et de prévoir leurs éventuelles évolutions.

Cette évaluation environnementale concerne ici la partie « surface ».

La partie « sous-sol » est traitée dans la Pièce n°4.2 du dossier de Demande de Prolongation de la Concession. Il faut également noter que cette étude ne concerne pas de nouveau projet d'aménagement ou de travaux neufs.

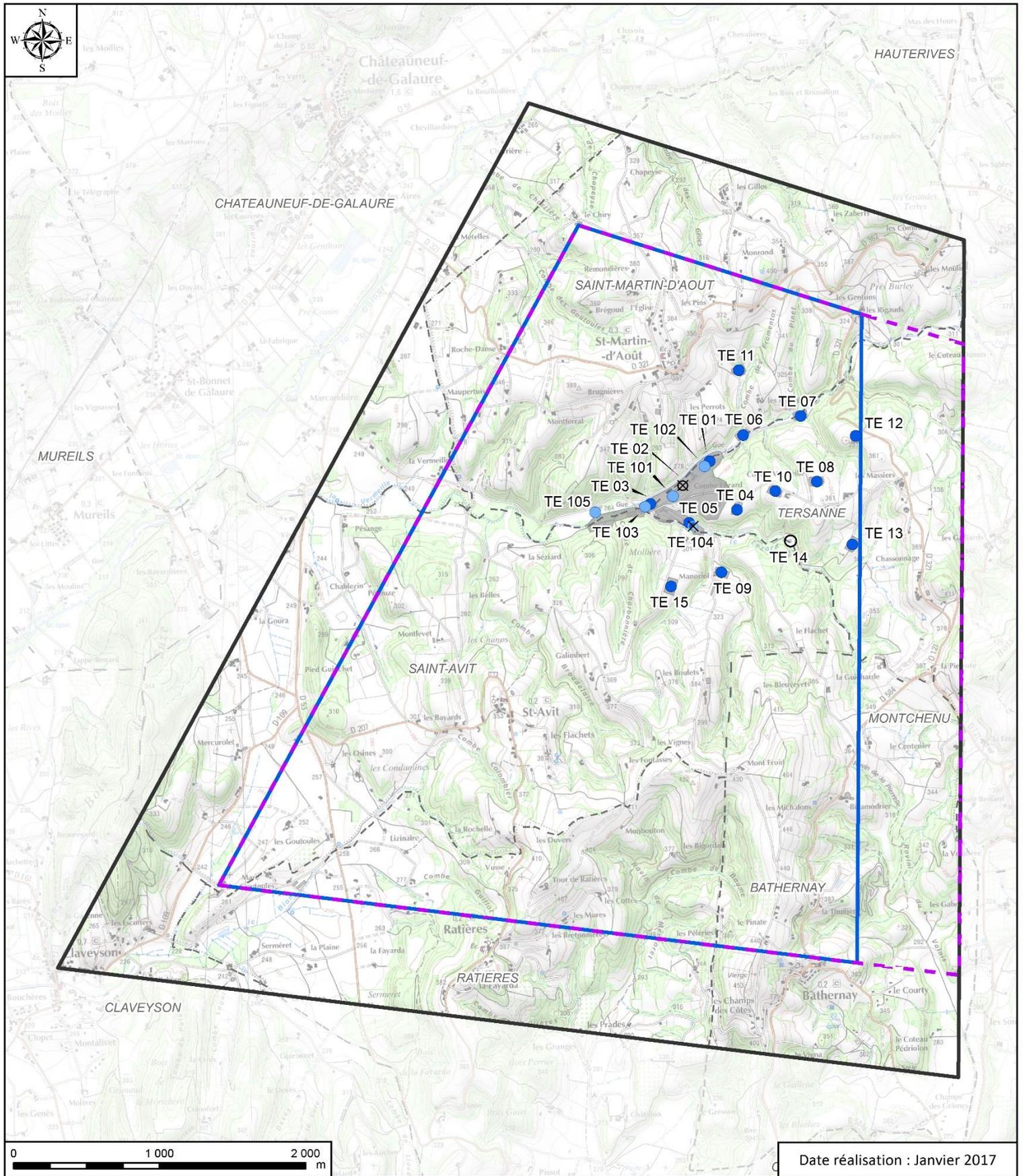
L'obtention de la prolongation de concession est une démarche réglementaire obligatoire afin de pouvoir continuer à exploiter le site à l'avenir.

A noter qu'ENGIE est le requérant (en qualité de concessionnaire) pour la prolongation de la concession du stockage souterrain de Tersanne, et Storengy, filiale du groupe ENGIE créée en 2009, est l'exploitant du site (amodiatraire de la concession).

Le présent document constitue le résumé non technique de l'évaluation environnementale des installations de surface.

Enfin, la zone d'étude retenue pour l'évaluation environnementale sur des projets similaires correspond en général au périmètre de stockage. Cependant, pour cette évaluation environnementale des installations de surface, il a été choisi d'ajouter la bande du périmètre de protection située à l'est du site, compte-tenu de l'excentration des installations de surface dans cette direction (contour violet sur la Figure 1). Cette zone d'étude concerne 7 communes (Tersanne, Saint-Martin-d'Août, Saint-Avit, Bathernay, Ratières, Châteauneuf-de-Galaure et Montchenu) et représente une surface de 18 km².

¹ Décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockages souterrains.



Demande de prolongation de la concession de stockage de gaz du site de Tersanne

Évaluation environnementale des installations de surface

Localisation du site de Tersanne, des puits, des périmètres réglementaires (stockage et protection) et du périmètre de l'étude environnementale

— Limites communales

■ Site de Tersanne

Périmètres des sites de stockage

■ Périmètre de stockage

--- Périmètre de l'étude environnementale

■ Périmètre de protection

Puits

○ Non exploité

● En eau

⊗ En eau non exploité

● En gaz

⊗ Hors gaz



Figure 1

16NIF035



Date réalisation : Janvier 2017

2 PRESENTATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale se compose des chapitres suivants :

- un résumé non technique ;
- une présentation du site et des installations ;
- un rappel de l'analyse de l'état initial historique du site et de son environnement en 2002 (demande de renouvellement de concession) et 2008 (étude d'impact du dossier ICPE) ainsi qu'une analyse de l'état de l'environnement du site en 2016 ;
- une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen, et long terme sur l'environnement, sur l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publique comprenant une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets ;
- la compatibilité du projet avec les documents plans, schémas, programmes ;
- les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation en faveur de l'environnement ;
- la justification de la poursuite de l'exploitation du site ;
- une analyse des méthodes d'évaluation des effets des installations sur l'environnement ;
- une présentation des auteurs de l'étude, de leurs postes et rôles.

3 LE RESUME NON TECHNIQUE

3.1 Présentation du site

Le stockage souterrain de gaz naturel de Tersanne a été mis en service en 1970.

Il comprend :

- une station centrale regroupant l'ensemble des installations de surface à cheval sur les communes de Saint-Martin-d'Août, Tersanne et Saint-Avit ;
- 13 puits et cavités en gaz et un puits hors-gaz remis en saumure et leurs équipements de surface (plateforme) également situés sur les communes de Saint-Martin-d'Août, Tersanne et Saint-Avit ;
- un réseau de collecte de gaz reliant les puits à la station.

Deux périmètres ont été mis en place pour assurer la sécurité du site de stockage :

- le **périmètre de stockage** d'environ 15 km² (contour bleu sur la Figure 1) : entoure la projection en surface de l'extension maximale des cavités possibles pour le stockage. Ce périmètre englobe les installations de surface (puits, station, collectes).
- le **périmètre de protection** de la concession d'environ 28 km² (contour noir sur la Figure 1) : périmètre où tous travaux dans le sous-sol excédant une profondeur de 500 m et qui ne seraient pas entrepris par le gestionnaire du site doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable.

3.2 Analyse de l'état initial historique de l'environnement en 2002 et 2008

Afin de mettre en perspective les évolutions entre l'état initial historique du site de stockage et l'état actuel, ce chapitre reprend et synthétise les études réalisées en 2002 (demande de renouvellement de concession) et 2008 (étude d'impact du dossier au titre des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le contenu de ces études de 2002 et 2008 n'est pas détaillé dans le présent résumé non technique mais il aide à évaluer l'impact du stockage.

3.3 Analyse de l'état de l'environnement de la zone d'étude du site en 2016

3.3.1 Milieu Physique

○ Facteurs climatiques

La zone d'étude bénéficie d'un climat tempéré avec une tendance continentale marquée. Toutefois, bien que située légèrement à l'écart de la vallée du Rhône, cette région subit également une légère influence méditerranéenne. De plus, les vents du Nord influencent significativement cette région.

Résumé non technique

Dossier de prolongation de la concession de stockage de gaz
Site de Tersanne (26)

L'amplitude thermique annuelle est assez marquée, ainsi, à la station météorologique de Grenoble-Le-Versoud², entre 1981 et 2010, on enregistre une température moyenne de +2,3°C en janvier alors qu'en juillet elle avoisine les +21,7°C.

○ Topographie, relief et hydrologie

La topographie de la zone d'étude est caractérisée par deux grandes entités : la plaine de la Galaure et une vaste zone collinaire entaillée par la vallée de la Vermeille.

Le relief constitué d'une succession de collines est vallonné et entrecoupé de combes.

La zone d'étude appartient au bassin versant de la Galaure. Cette rivière, située à l'ouest du périmètre d'étude, recueille les eaux de ruissellement de l'ensemble des reliefs qui encadrent la vallée à partir des nombreuses combes qui descendent des coteaux, mais aussi de ses principaux affluents tels que la Vermeille.

Les installations de surface de la station centrale sont localisées dans la zone collinaire à l'Est de la vallée de la Galaure d'orientation Nord-Est/ Sud-Ouest à une altitude comprise entre 266 m NGF et 305 m NGF. Longiformes, elles bordent les rivières la Vermeille et le Lézard.

○ Géologie

La zone d'étude est située dans le bassin néogène³ du Bas-Dauphiné, sur des collines formées essentiellement de molasse recouverte partiellement par des formations quaternaires (formations argilo-caillouteuse de Chambaran, limons et loess).

Le périmètre d'étude repose essentiellement sur la molasse qui présente une alternance de bancs consolidés et de bancs meubles.

○ Hydrogéologie

Les principales ressources aquifères se distinguent en deux entités hydrogéologiques :

- la nappe alluviale de la Galaure, peu profonde, utilisée pour l'alimentation en eau potable et protégée par un substrat géologique assez perméable.
- les sables molassiques, qui présentent une nappe profonde, peu perméable.

La zone d'étude est concernée par la masse d'eau souterraine « Molasses miocènes du Bas Dauphiné entre vallées de l'Ozon et de la Drôme » (FRDG248) dont l'état chimique est médiocre et l'état quantitatif est bon (source : SDAGE 2016-2021).

A l'échelle du périmètre de protection, seul un captage d'eau potable est recensé : le captage « Vermeille » (n°026000535), situé sur la commune de Saint-Martin-d'Août, qui capte la nappe de la molasse.

A noter que d'après l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-352-0004 du 18/12/2014 et n°214-363-0020 du 29/12/2014 du 18 décembre 2014, le territoire du bassin versant de la rivière Galaure et sa nappe d'accompagnement sont classés en zone de répartition des eaux (ZRE).

² La station météorologique de Grenoble -LVD est localisée à environ 60 km à l'est de Tersanne, son altitude s'élève à 220 m NGF. Remarque : Les installations de Tersanne sont situées à environ 275 m NGF.

³ Néogène : partie la plus récente de l'ère Tertiaire regroupant le Miocène et le Pliocène

3.3.2 Milieu naturel

○ Les zones réglementaires et d'inventaire

Dans la zone d'étude environnementale :

- Aucune zone de protection réglementaire du milieu (Natura 2000, arrêté de protection de biotope, réserve naturelle...) n'est recensée. Le site Natura 2000 le plus proche est situé à environ 7,5 km de la station centrale ;
- 2 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont présentes : de type I « Pelouse de Mercuriolet » et de type II « Collines Drômoises ».
- Aucune Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux n'est identifiée ;
- Enfin, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région Rhône-Alpes a été adopté par délibération du Conseil Régional du 27 juin 2014 et par arrêté préfectoral du 16/07/2014. Les installations de surface ne sont pas situées sur un réservoir de biodiversité.

○ Faune et Flore

Faune terrestre

Dans la zone d'étude, la faune cynégétique est principalement composée de petits gibiers, de chevreuils, de renards et quelques sangliers. L'avifaune se caractérise par des espèces liées aux différents milieux. Les Collines Drômoises sont également riches en reptiles et en amphibiens.

Faune piscicole

Des inventaires réalisés en 2015 montrent la présence de populations d'Écrevisses à pattes blanches et de Truite fario dans le ruisseau de la Vermeille, en aval de station de stockage de Tersanne.

Flore

La forêt tient une place importante dans l'occupation du sol de la zone d'étude. Il s'agit principalement de forêts privées. Les essences dominantes appartiennent à la famille des futaies de feuillus et de taillis. A noter que dans la Drôme, un Arrêté préfectoral de destruction de l'Ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*), plante annuelle invasive provoquant des allergies graves, arrêté n°01-1903 du 18 mai 2011, est en vigueur.

3.3.3 Patrimoine paysager, culturel, architectural et historique

Dans le périmètre de la zone d'étude :

- Aucune Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) et Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ne sont recensées ;
- Il n'y a pas non plus de sites archéologiques classés ;
- Un seul édifice protégé au titre des monuments historiques est présent (la tour Carolingienne sur la commune de Ratières) ;
- 2 périmètres de protection des monuments historiques de l'église et du presbytère, de la commune de Bathernay, l'intersectent.

La zone d'étude se situe dans la « Drôme des collines » localisées au Sud de la vallée de la Galaure ; les deux vallées parallèles de la Galaure et de l'Herbasse sont caractérisées par une ruralité omniprésente.

Cette entité est représentée par des espaces agricoles cultivés ou, le plus souvent, laissés en prairie naturelle, qui occupent les replats collinaires. Les bois couvrent les versants les plus raides ou les plus pauvres.

3.3.4 Milieu humain

○ **Habitat et population**

Les 7 communes concernées par la zone d'étude accueillent un total de 4 532 habitants (source : recensement 2013). Ce chiffre est en augmentation par rapport à 1999 (d'environ 30%). De 2007 à 2012, le nombre de logements est en augmentation. En termes d'urbanisation la densité de population est faible.

Deux établissements accueillant un public sensible sont situés dans la zone d'étude : il s'agit des écoles primaires de Saint-Martin-d'Août et de Saint-Avit.

○ **Urbanisme**

Le périmètre de stockage est concerné par :

- Le SCOT Rives du Rhône approuvé le 30 mars 2012 (communes de Tersanne, Saint-Martin-d'Août, Saint-Avit, Châteauneuf-de-Galaure et Ratière) ;
- Le SCOT Rovaltain Drôme-Ardèche arrêté par le comité syndical le 15 septembre 2015 (communes de Bathernay et Montchenu).

Les communes de Tersanne, de Saint-Martin-d'Août, de Montchenu et de Bathernay possèdent une carte communale⁴ et la commune de Châteauneuf-de-Galaure un PLU.

Les communes de Saint-Avit, Ratières ne possèdent pas de document d'urbanisme, elles sont donc soumises aux règles générales d'urbanisme (RGU).

○ **Agriculture**

La Drôme compte le plus grand nombre d'exploitations agricoles en Rhône-Alpes, 6 395 en 2010, devant le département de l'Isère. Elle subit un rythme d'érosion du nombre de ses exploitants en 10 ans inférieur à la moyenne régionale (-28 % pour le département et -31 % pour Rhône-Alpes). En revanche, la surface agricole utilisée drômoise diminue plus fortement (-11 % contre -6 % dans la région). D'après le Recensement Général Agricole de 2010, les communes du périmètre d'étude suivent globalement ces tendances.

Par ailleurs, chacune d'entre elles est concernée par l'aire géographique de production fromagère d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) « Picodon » institué par le décret du 25 août 2000 (source INAO). De plus, la commune de Tersanne est incluse dans les aires indication géographique protégées (IGP) « Volailles de la Drôme » et « Saint-Marcellin ».

○ **Activités industrielles et artisanales, commerces et services**

Les communes de la zone d'étude sont des communes rurales qui concentrent très peu d'activités, de services et d'équipements.

D'après la base nationale des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), plusieurs installations sont situées dans la zone d'étude :

⁴ Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, les communes de petite taille qui ne sont pas dotées d'un plan local d'urbanisme mais qui souhaitent organiser et clarifier leur évolution en matière d'urbanisme peuvent élaborer une carte communale. La carte communale permet de définir les espaces à protéger et ceux où les constructions sont autorisées dans le respect des objectifs et des principes définis par les articles L110 et L121-1 du Code de l'Urbanisme.

Résumé non technique

Dossier de prolongation de la concession de stockage de gaz
Site de Tersanne (26)



- le site Storengy de stockage souterrain de gaz naturel de la présente demande, soumis à autorisation, situé à Tersanne à un nœud important du réseau national de transport de gaz naturel ;
- une activité soumise à autorisation (autre que Storengy) : la station de compression et d'interconnexion de GRTgaz située sur la commune de Saint-Avit, à moins de 500 m de distance de la station centrale de Tersanne.
- une activité (agricole) soumise à enregistrement : « Gaec Bourrut frères » à Saint-Martin-d'Août.

○ **Tourisme et loisirs**

Le tourisme est peu développé sur la zone d'étude. Des campings sont néanmoins présents sur les communes de Saint-Avit et Châteauneuf-de-Galaure.

L'activité cynégétique est à signaler sur les communes de Tersanne, Montchenu, Châteauneuf-de-Galaure et de Bathernay, chacune possédant une association communale de chasse agréée.

D'autre part, il convient de noter l'existence de plusieurs itinéraires cyclables sur les communes de Châteauneuf-de-Galaure, Saint-Martin-d'Août et de Tersanne.

○ **Infrastructures de transport**

La zone d'étude est traversée par de nombreuses routes départementales dont la D321, D121, D584, D207, D53, et des routes communales.

○ **Risques naturels et technologiques**

La zone d'étude n'est concernée par aucun PPRn prescrit mais par les risques naturels suivants : risque d'inondation, risque de remontée de nappe en fond de vallée (sensibilité forte à très forte), risque d'incendie faible à modéré, zone 3 de sismicité, risque de mouvement de terrain, risque foudre.

Concernant les risques technologiques, le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) a été approuvé par arrêté préfectoral le 22 octobre 2015 pour le site Storengy de Tersanne et concerne les communes de Saint-Martin-d'Août, Tersanne et Saint-Avit. Il n'y a pas d'autre PPRT concernant les communes de la zone d'étude.

En outre, les communes de Saint-Avit, Tersanne, Châteauneuf-de-Galaure, Saint-Martin-d'Août et Bathernay sont concernées par le risque de transport de matières dangereuses.

○ **Bruits et vibrations**

Des mesures de bruit récentes (octobre 2016) autour de la station centrale montrent que les valeurs réglementaires sont respectées en zone à émergence réglementée (proche voisinage) excepté pour un point où un léger dépassement en période de soutirage, en période nocturne, a été mesuré.

Les installations de compression du stockage souterrain de gaz naturel de Tersanne constituent une source potentielle de vibrations. Néanmoins, compte tenu des techniques employées, le risque d'impact négatif lié aux phénomènes vibratoires est extrêmement faible.

A noter qu'aucune plainte de riverains liée aux bruits ou aux vibrations de l'activité de Storengy n'a été recensée.

○ **Qualité de l'air**

Sur la zone d'étude, les sources potentielles de pollutions de l'air sont principalement liées au réseau routier (trafic, transport), aux exploitations agricoles, ainsi qu'aux installations Storengy.

Résumé non technique

Dossier de prolongation de la concession de stockage de gaz
Site de Tersanne (26)



Sur le site Storengy, une baisse significative des rejets atmosphériques est observée depuis 2012-2013, soit depuis l'arrêt des motocompresseurs en 2013 (remplacés par des électrocompresseurs) et du transfert à GRTgaz de la compression pour le compte du transport sur le site de Saint-Avit.

Concernant les émissions olfactives, aucune plainte pour un problème de nuisance olfactive n'a été enregistrée dans l'application de suivi interne durant ces 5 dernières années.

○ **Consommations énergétiques du site de stockage de Tersanne**

En 2014, le site Storengy a consommé un **total de 6.3 GWh** d'énergie dont 4.3 GWh en électricité et 2 GWh en gaz.

○ **Gestion des déchets**

Plusieurs plans sont en vigueur sur la zone d'étude : le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD) Rhône-Alpes approuvé en octobre 2010 et le Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) de Drôme-Ardèche approuvé en avril 2016.

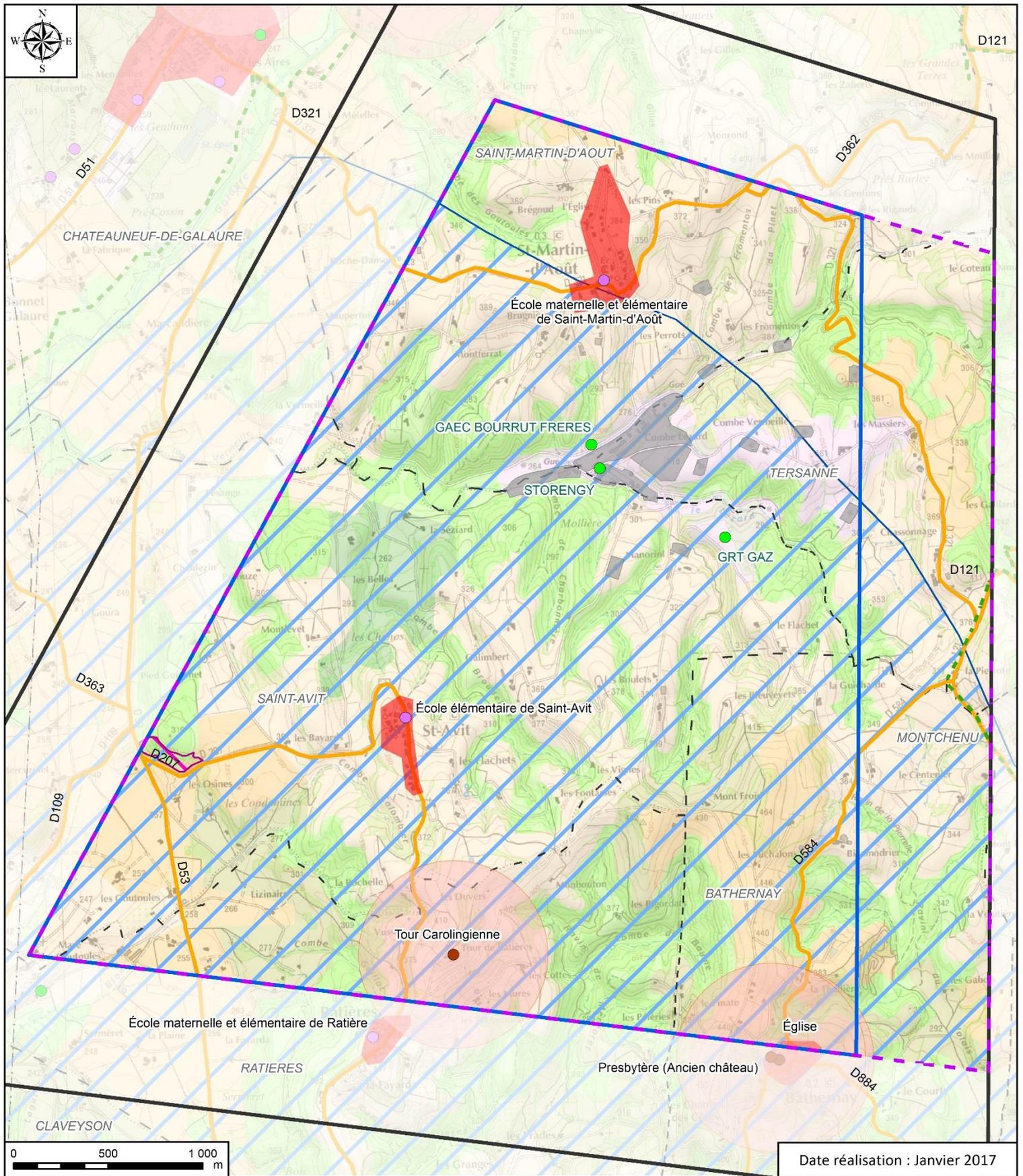
La gestion des déchets du site de stockage souterrain de Tersanne est soumise aux prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter en date du 19 septembre 2011 et du 29 avril 2015.

○ **Servitudes et contraintes**

Les communes de la zone d'étude sont concernées par plusieurs servitudes d'utilité publique (SUP). Par exemple, la commune de Tersanne est concernée par deux SUP relatives aux canalisations de transport et de distribution de gaz naturel et au stockage souterrain de gaz combustible de Tersanne.

Par ailleurs, le PPRT du site Storengy de Tersanne approuvé le 22 octobre 2015 vaut servitude d'utilité publique. Il entraîne la création de zones règlementées et de contraintes vis-à-vis de l'urbanisation en périphérie proche des installations de stockage de gaz.

La figure ci-après synthétise les principaux éléments de l'état initial relatif aux milieux naturel et humain.



Demande de prolongation de la concession de stockage de gaz du site de Tersanne

Évaluation environnementale des installations de surface

Figure 2 : Carte de synthèse des principaux éléments décrits dans l'état initial de l'environnement en 2016



16NIF035



- | | | |
|---|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> Limites communales Site de Tersanne Périmètres des sites de stockage Périmètre de stockage Périmètre de l'étude environnementale Périmètre de protection | <ul style="list-style-type: none"> Installation Classée pour la Protection de l'Environnement Établissement Recevant du Public Monument historique Ligne électrique Pistes cyclables Départementale Périmètre de protection des monuments historiques Centre bourg | <ul style="list-style-type: none"> ZNIEFF type 1 ZNIEFF type 2 CLC 2012 Zones urbanisées Mines, décharges et chantiers Terres arables Prairies Zones agricoles hétérogènes Forêts Milieux à végétation arbustive et/ou herbacée |
|---|--|---|

3.4 Analyse des effets du site sur l'environnement

Les travaux prévus sur la période de 25 ans sollicitée pour la prolongation de la concession de stockage seront liés à l'exploitation, à la maintenance et à la rénovation des installations.

Aucun travaux de développement du stockage ne sont prévus sur la période considérée sur le site de Tersanne.

Les effets identifiés dans ce présent chapitre sont donc issus principalement de la comparaison entre la situation passée (2002) et actuelle (2016).

Durant cette période plusieurs phases de travaux de rénovation ont eu lieu, notamment au cours des dernières années.

3.4.1 Milieu Physique

Les installations de surface du site de Tersanne n'ont pas ou peu d'impact sur le milieu physique (climat, topographie, géologie, hydrogéologie, hydrologie, qualité des eaux), et ces impacts sont principalement liés au domaine de l'eau.

Concernant les eaux souterraines :

- d'un point de vue quantitatif, le site de Tersanne est autorisé à prélever l'eau en nappe par forage sur 4 puits (TE101, TE102, TE103 et TE105) par l'arrêté du n°2011262-0015 du 19 septembre 2011. Actuellement, les volumes prélevés servent essentiellement à remplir les bassins de la station centrale de stockage pour les réserves de sécurité incendie (environ 1200 m³/an).
- D'un point de vue qualitatif, il n'y a pas de nappe peu profonde au niveau des installations de surface et la nappe en profondeur dans les sables molassiques est peu sensible et peu vulnérable.
- En outre, les installations se trouvent en dehors de tout périmètre de protection immédiat, rapproché ou éloigné de captages d'alimentation en eau potable.

Concernant les eaux superficielles :

- D'un point de vue quantitatif : la station du site de Tersanne ne prélève pas d'eau superficielle mais dispose de plusieurs points de rejets des eaux pluviales dans les ruisseaux (cf. ci-après).
- D'un point de vue qualitatif : Au total, le site de Tersanne comprend 20 points de rejets d'eaux pluviales dont 7 sont rejetés dans le ruisseau le Léopard et 13 dans la Vermeille. Les rejets des eaux de la station centrale vers le milieu naturel sont conformes aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, à l'exception d'un point de rejet qui possède un pH dépassant très légèrement les valeurs réglementaires (8,6 pour un maximum de 8,5).
- Le cours d'eau de la Vermeille est considéré comme en « bon état » chimique depuis 2011. Il dispose d'une qualité écologique « moyenne » (dont le paramètre déclassant est le phosphore qui provient de sources agricoles et domestiques). Toutefois, la présence de l'Écrevisse à pattes blanches et la Truite fario, espèces protégées, y a été observée.

Enfin, il existe un risque accidentel d'impact sur les sols et les eaux (risque de pollution) liés aux activités même de Storengy, au stockage de différents produits et déchets (fuite d'une cuve ou canalisation) et aux transports ou au traitement des effluents du site Storengy vers le centre de traitement (impact indirect lié au risque d'accident de la route des camions-citernes).

3.4.2 Milieu Naturel

En termes d'évolution du milieu naturel :

- Le maintien de l'exploitation du site Storengy de Tersanne n'a pas d'effet sur le site Natura 2000 le plus proche « Sables de l'Herbasse et des Balmes de l'Isère » (situé à 7,5 km),
- Le maintien de l'exploitation du site Storengy de Tersanne n'a pas d'effet sur les zones d'inventaires du périmètre de la zone d'étude (ZNIEFF de type II « Colline Drômoise » et ZNIEFF de type I « Pelouse de Mercuriolet ») ;
- Dans le cadre des opérations d'adaptation et de rénovation des installations de surface en 2008, une surface s'élevant à 1,3 hectare a été défrichée au niveau de la station centrale. Conformément au Code Forestier, cette opération de déboisement a fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement transmise à la DDAF de la Drôme en août 2007. Ainsi, les mesures mises en place ont permis de compenser les impacts sur l'environnement.
- L'implantation du nouvel atelier de compression de stockage s'est réalisée sur des parcelles correspondant essentiellement à une zone en friche, c'est-à-dire un milieu temporaire ou de transition, liée à un arrêt d'exploitation agricole (activité antérieure de pâturage).
- Concernant le milieu aquatique, les données de la fédération départementale de pêche ont montré la présence en 2015 de l'Écrevisse à pattes blanches et de la Truite fario en aval de la station dans le ruisseau la Vermeille. Le site de stockage de Tersanne n'a donc pas eu d'effet sur le maintien de ces populations.

3.4.3 Patrimoine et paysages

L'exploitation de la station de Tersanne et des puits n'a pas eu d'effet négatif sur le patrimoine culturel, architectural et historique ni sur les grandes unités paysagères.

La situation de la station de stockage en fond de vallon et la présence en périphérie de fronts végétaux limitent fortement la perception paysagère lointaine de la station centrale.

Les modifications paysagères ayant eu lieu depuis 2003 sont locales et restreintes et résident principalement dans la modification des perceptions visuelles depuis le village de Saint-Martin-d'Août.

Par ailleurs, les travaux de rénovation et d'adaptation des installations en 2008 ont donné lieu à un défrichement au niveau de la station centrale. Un reboisement compensatoire supérieur à la surface défrichée a été mis en place. Il s'agit d'une modification du paysage très locale.

3.4.4 Milieu humain

○ Effets sur la population et l'habitat

Les installations du site de stockage de gaz de Tersanne étant situées à l'écart des zones d'habitations, elles n'ont pas eu d'impact notable sur la population.

Seule l'approbation du PPRT du site en 2015 a eu des effets sur l'habitat et l'urbanisme des communes de Saint-Martin-d'Août, Tersanne et Saint-Avit. En effet, ce dernier a pour but de limiter les populations exposées autour d'un site industriel en cas d'accident, en y réglementant l'urbanisation future et existante, ainsi que les usages de l'espace (avec expropriation, dispositions constructives, ...).

○ Effets sur l'agriculture

La station de Tersanne n'a pas eu d'impacts déterminants sur les exploitations agricoles, cette dernière suit une tendance similaire aux autres régions agricoles françaises (baisse du nombre d'exploitations, regroupements des exploitations...).

Le seul effet identifiable est une légère diminution des surfaces pouvant être utilisées pour l'agriculture imputable aux modifications des installations depuis 2008. L'effet de l'implantation a

été plus modéré car les parcelles concernées correspondaient essentiellement à une zone en friche lié à un arrêt d'exploitation agricole.

○ **Effets sur l'industrie, l'artisanat, le commerce et les services**

L'activité de Storengy génère une activité locale qui, bien que faible, est réelle (restaurants, entreprises de transport, de gestion des déchets, de construction, ...).

Entre 2008 et 2012, la modification de l'atelier d'interconnexion du site de Tersanne, désormais relié à la nouvelle station de compression de Saint-Avit, permet la gestion du transit du gaz en soutirage ou en injection avec le réseau de transport de gaz géré par GRTgaz.

○ **Effets sur le Tourisme et les loisirs**

L'activité de stockage souterrain de gaz sur le site de Tersanne n'entraîne aucun effet notable sur le tourisme et les loisirs.

Toutefois, dans le PPRT, il a été décidé, dans le souci d'éviter d'augmenter la vulnérabilité dans le périmètre d'exposition aux risques, de ne pas créer de zones d'activités telles que les aires de jeux et de loisirs ou de zone de circulation organisée des piétons ou des cyclistes.

○ **Effets sur les infrastructures de transports**

Aucune augmentation du trafic routier n'a été constatée et n'est prévue dans le futur.

Seule la mise en œuvre du PPRT ajoute une réglementation concernant l'aménagement des infrastructures de transport dans la zone de risques.

○ **Effets sur les facteurs des risques naturels et technologiques**

Ces différents risques naturels présentés précédemment ne font pas l'objet de plan de prévention des risques naturels (PPRn) mais Storengy en tient compte dans ces projets d'aménagement.

Par exemple, depuis 2003, lors de travaux d'adaptation et de rénovation, le démantèlement de bâtiments et de structures aériennes à l'intérieur de la zone inondable, qui étaient autant d'obstacles à une crue, a contribué à améliorer la maîtrise du risque d'inondation en augmentant le champ d'expansion de crue. De même, concernant le risque sismique, les constructions nouvelles répondent aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998.

Par ailleurs, le PPRT du site de Tersanne approuvé le 22 octobre 2015, ainsi que le Plan particulier d'intervention approuvé par arrêté préfectoral le 26 juin 2014, ont pour objectif de garantir la sécurité des personnes pouvant être exposées à des phénomènes dangereux pouvant provenir de ces installations industrielles.

○ **Effets sur le bruit et les vibrations**

Les bruits émis par les installations sont conformes à la réglementation en vigueur et ont un effet limité sur l'environnement. De plus, en 2015, le transfert de la salle de contrôle historique dans une salle de contrôle située dans le nouveau bâtiment extérieur au site a participé à un meilleur confort acoustique pour le personnel.

Concernant les vibrations, les électrocompresseurs utilisés sur la station sont depuis 2012 génèrent moins de vibrations que les motocompresseurs originaux.

Enfin, aucune plainte de riverains concernant le bruit ou les vibrations n'a été émise.

○ Effets sur la qualité de l'air

Les modifications des installations depuis la dernière demande de prolongation de concession en 2002 ont eu un effet positif sur la qualité de l'air en diminuant les volumes de polluants atmosphériques rejetés par les installations Storengy.

Le site de Tersanne n'est plus soumis aux quotas CO₂ depuis 2014.

○ Effets sur les émissions olfactives

Il n'y a pas de système d'odorisation du gaz sur le site de Tersanne, le gaz injecté dans Tersanne étant soutiré avec une teneur en THT conforme à la demande du transport GRTgaz.

De plus, les événements des cuves de stockage de condensats, d'huiles de graissage ou d'égouttures implantées au niveau de l'aire de dépotage de la Vermeille sont munis de filtres à charbon actif afin d'éviter l'émission d'odeurs.

Ainsi compte-tenu de ces informations, les nuisances olfactives sont quasiment inexistantes.

Par ailleurs, aucune plainte de riverains concernant des nuisances olfactives n'a été enregistrée dans l'application de suivi interne durant ces 5 dernières années.

○ Effets sur les consommations énergétiques

La consommation d'énergie dépend directement du niveau d'utilisation du stockage. Toutefois, l'historique des consommations énergétiques montre depuis 2011 une baisse globale suite principalement au remplacement des motocompresseurs par les électrocompresseurs.

Ainsi les modifications des installations ont eu un effet positif sur les consommations énergétiques du site.

○ Effets sur les déchets

Le site de stockage est soumis à la réglementation de l'arrêté du 19 septembre 2011 et l'arrêté complémentaire du 29 avril 2015, qui définissent les modalités de gestion et d'élimination des différents types de déchets produits par le site de stockage de gaz de Tersanne.

Storengy collecte et trie sur site, conformément aux législations en vigueur, l'ensemble des déchets produits par le site de Tersanne. Le transport et le traitement de ses déchets sont confiés à des prestataires agréés et autorisés. Storengy contrôle les documents transmis par ces prestataires et contrôle donc les quantités de déchets qui sont produits par le site de Tersanne.

○ Effets sur les servitudes et contraintes

Le PPRT concernant les installations du site de stockage de Tersanne, approuvé le 22 octobre 2015 vaut servitude d'utilité publique. Il entraîne la création de zones réglementées et de contraintes vis-à-vis de l'urbanisation en périphérie proche des installations de stockage de gaz.

3.4.5 Analyse des effets sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique

Les activités présentes sur le site n'ont et n'auront pas d'incidence sur l'hygiène ou la salubrité publiques.

Les risques relatifs aux produits chimiques utilisés sur le site, sont maîtrisés et l'exploitant se conforme à la réglementation et aux recommandations en vigueur, tant vis-à-vis de leurs modalités de stockage que d'élimination.

Le bruit est contrôlé et suivi, et reste inférieur aux niveaux admissibles imposés par la réglementation.

En ce qui concerne la sécurité, une étude de dangers réalisée dans le cadre de l'étude d'impact du projet d'adaptation et de rénovation des installations de surface en 2008 a permis de démontrer que les mesures de prévention/protection mises en œuvre et/ou envisagées conduisaient à un niveau élevé de maîtrise des risques.

3.4.6 Analyse des effets futurs

Il n'est pas prévu la mise en place de nouvelles installations sur le site de stockage souterrain de gaz de Tersanne sur la période sollicitée par la prolongation de la concession de stockage.

La rénovation et l'adaptation des installations ont déjà eu lieu depuis 2008 et pourront avoir lieu, le cas échéant afin d'optimiser leur fonctionnement mais également d'améliorer les effets sur l'environnement, comme ce fut le cas avec le remplacement des moto-compresseurs par des électrocompresseurs, moins polluants.

En cas de modifications notables ou d'extension des installations de nouvelles demandes seront instruites auprès des administrations concernées, conformément à la réglementation en vigueur.

Les nuisances pouvant advenir de l'exploitation du site de Tersanne seront, dans le respect de la réglementation en vigueur, limitées le plus possible. Storengy restera à l'écoute des riverains et des Collectivités locales concernées.

Enfin, les effets futurs de l'exploitation sur l'environnement seront limités au maximum.

3.4.7 Analyse des effets cumulés avec les autres projets

L'analyse des effets cumulés portent sur 3 projets ou sites à proximité :

○ Avec la station de compression GRTgaz à Saint-Avit

La station de compression GRTgaz à Saint-Avit, mise en service en 2013 et située en périphérie immédiate de la station Storengy de Tersanne, est directement liée à l'activité du site de Storengy. Il s'agit d'une ICPE non Seveso liée au transport de gaz.

De manière générale, les principaux effets cumulés des installations de la station de compression de Saint-Avit avec l'évolution des installations du site de Tersanne entre 2003 et 2016 sont les suivants :

- l'artificialisation des terres ;
- une visibilité accrue des installations liées au transport et au stockage de gaz naturel, même si elle reste limitée par le relief et la végétation ;
- une augmentation du trafic routier, la circulation due à l'exploitation de la station de compression se limite néanmoins aux véhicules du personnel en nombre restreint (occasionnellement 20 personnes), aux véhicules nécessaires aux opérations de contrôle et aux véhicules d'approvisionnement des installations et d'évacuation des déchets ;
- une légère augmentation des émissions atmosphériques, très restreintes en période d'exploitation de la station de compression.
- un maintien global de la consommation énergétique des 2 sites (transfert de Storengy à GRTgaz).
- l'augmentation de l'emprise sur laquelle les risques liés aux effets de surpression et aux effets thermiques sont susceptibles d'affecter la population.

○ Avec le projet ERIDAN :

Le projet ERIDAN concerne la création d'une canalisation souterraine de transport de gaz entre Saint-Martin-de-Crau et Saint-Avit. La canalisation projetée passe notamment sur les communes de Saint-Avit et de Ratières. D'après le calendrier du projet, celui-ci devrait s'achever à l'horizon 2020.

Les principaux effets sur l'environnement sont majoritairement liés aux opérations de terrassement en phase chantier. Les effets cumulés entre les installations de surface de Tersanne et le projet de canalisation sont donc limités.

○ Avec le site de stockage de gaz d'Hauterives

A noter que le site de stockage de Tersanne est associé au **site de Hauterives** (26) situé à 7 km et en dehors du périmètre d'étude. Ce site de stockage souterrain de gaz combustible a été accordé par le décret du 11 décembre 2006 à Gaz de France et ce site est piloté depuis la salle de contrôle du site de stockage de Tersanne.

3.5 Compatibilité avec les plans, schémas et programmes

Les installations de surface du site de stockage de Tersanne sont compatibles avec les documents supra communaux, intercommunaux (SCOT «Rives du Rhône» et «Rovaltain Drome-Ardèche») et communaux (PLU, cartes communales) et respectent leurs prescriptions.

Pour tous les autres plans, schémas, programmes évoqués dans l'étude d'impact, les installations du site Storengy de Tersanne sont compatibles avec les enjeux, les objectifs et les recommandations de ces derniers ou les considèrent à leur échelle : SDAGE Rhône Méditerranéen, Plan de Gestion du Risque Inondation, Plan Climat Air Energie Territoriale, Plan Régional de la Qualité de l'Air, Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie, Plan Climat Energie Régional, Schéma Régional de Raccordement au réseau des énergies renouvelables, Schéma Régional de Cohérence Ecologique, Plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Drôme et de l'Ardèche, Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux.

3.6 Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables du site et en assurer le suivi

La présente demande étant formulée pour la poursuite de l'exploitation des installations du site sans transformation de ces dernières, soit sans travaux, ce paragraphe présente la synthèse des mesures déjà existantes et mises en place par le passé sur le site de Tersanne.

3.6.1 Mesures concernant le milieu physique

Les principales mesures déjà existantes et mises en place par le passé sur le site Storengy de Tersanne concernant le milieu physique sont les suivantes :

○ Concernant les eaux superficielles (cours d'eau) :

- Mise en place d'un réseau de collecte séparatif et d'une rétention des eaux pluviales au niveau de la zone d'implantation du nouvel atelier compression stockage (zone compression ou Vermeille). Ce réseau permet la collecte séparative des eaux pluviales potentiellement polluées et des eaux pluviales considérées comme propres.
- Travaux de mise en conformité du réseau d'assainissement sur le secteur de la Vermeille : création d'une rétention séparant les eaux de ruissellement des eaux

Résumé non technique

Dossier de prolongation de la concession de stockage de gaz
Site de Tersanne (26)



potentiellement polluées en provenance du site, installation d'un débourbeur en aval et d'une vanne d'isolement en cas de pollution.

- Les rejets d'eaux pluviales sur le site doivent respecter les valeurs limites prescrites par l'arrêté n°2011262-0015 du 19 septembre 2011 (modifié par l'arrêté du 29 avril 2015). Ces rejets font l'objet d'un contrôle de qualité.
 - Afin de respecter ces valeurs limite, certaines rejets d'eaux pluviales ont été équipés en amont de décanteurs/déshuileurs.
- En ce qui concerne les eaux souterraines, le sol et le sous-sol :
- Le site est alimenté en eau potable pour les usages sanitaires par le réseau d'adduction d'eau potable public de la commune de Saint-Avit. Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel autres que ceux liés à l'alimentation des bassins et du réseau incendie sont interdits.
 - Les consommations d'eau du site de stockage de gaz sont suivies annuellement.
 - Le site respecte les volumes et les débits de prélèvements autorisés.
 - La construction d'une nouvelle pomperie incendie a permis d'adapter le système afin de limiter les besoins en eau.
 - Storengy est vigilant par rapport à l'usage des produits phytosanitaires au niveau de la station centrale et des plateformes de puits.
- En ce qui concerne les eaux de soutirage et de traitement :
- Le site de Tersanne ne dispose pas de traitement in situ des eaux de soutirage. Ces eaux produites par le site sont dirigées par camion vers un prestataire externe.
- Concernant le transport et le traitement des effluents des installations :
- Storengy fait appel à des sociétés agréées afin que les camions citernes en charge du transport soient adaptés aux règles de sécurité de ce type de transport et que les entreprises de traitement adaptent au mieux la filière d'élimination des effluents en fonction de leur composition.
- Concernant le risque accidentel de pollution du sol et des eaux :
- Mise en place d'un dispositif anti-retour permettant d'isoler le site du réseau public d'adduction d'eau en cas de problème, conformément à l'arrêté préfectoral n°2011262-0015 du 19 septembre 2011.
 - Pour le risque lié au stockage de différents produits et déchets (huiles, gasoil, méthanol, TEG...), des mesures adaptées et réglementaires sont mises en place pour chaque type de produit afin de réduire ce risque : bac de rétention, cuves enterrées avec double enveloppe...
 - Pour le risque lié à certaines activités du site Storengy (comme la lubrification et l'étanchéité des systèmes, la détente et la filtration, le traitement du gaz, le lavage, la maintenance et l'entretien des installations), des mesures sont mises en place afin de réduire ce risque : produits adsorbants, système de récupération de fuite puis collecte des effluents/déchets par des sociétés spécialisées....
 - Enfin, pour confiner une pollution due à un épandage de produits chimiques, le site dispose de kits anti-pollution contenant des gants spéciaux, des boudins et du papier absorbant.

3.6.2 Mesures concernant le milieu naturel

Les principales mesures mises en œuvre par Storengy concernant le milieu naturel sont les suivantes :

- Le site a réalisé un reboisement compensatoire d'environ 2,3 ha conformément aux engagements formulés suite à l'étude d'impact de 2008.
- Le site de Tersanne respecte les prescriptions de l'arrêté n°01-1903 du 18 mai 2011, relatif à la destruction de l'Ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*), plante annuelle invasive provoquant des allergies graves.
- Storengy porte une attention particulière à la gestion durable des espaces verts des sites de stockage souterrain de gaz naturel.
- Storengy a adhéré à la Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB) en avril 2014.

En outre, dans le cadre d'éventuels projets de travaux sur la station ou sur les puits, Storengy prendra en compte la réglementation environnementale liée à la biodiversité.

3.6.3 Mesures concernant le patrimoine et le paysage

Les actions/mesures concernant le volet « Patrimoine et paysage », conformes à la réglementation, sont les suivantes :

- Respect des périmètres de protection des monuments historiques ;
- Signalement de toute découverte fortuite de vestige archéologique au Préfet de région ;
- Un soin particulier est apporté à l'intégration paysagère de tout nouvel aménagement.

3.6.4 Mesures concernant le milieu humain

Concernant le milieu humain, les principales actions déjà existantes et mises en place sont les suivantes :

- Concernant la qualité de l'air et les émissions d'odeurs :
 - Suivi réglementaire des rejets atmosphériques des installations annuellement (cf. arrêté préfectoral du 29/04/2015) ;
 - L'exploitant veille à limiter le nombre des mises à l'évent de gaz naturel en optimisant les opérations de maintenance programmées ;
 - Les événements des cuves de stockage de condensats, d'huiles ou d'égouttures implantées au niveau de l'aire de dépotage de la Vermeille sont munis de filtres à charbon actif afin d'éviter l'émission d'odeurs.
- Concernant le bruit :
 - Suivi réglementaire des niveaux sonores tous les trois ans (cf. arrêté préfectoral du 29/04/2015)
 - Transfert en 2015 de la salle de contrôle historique dans une salle de contrôle située dans le nouveau bâtiment extérieur au site participant à un meilleur confort acoustique pour le personnel.
- Vis-à-vis de l'activité agricole, Storengy a privilégié l'implantation de nouvelles installations sur des terres en friches plutôt que sur des terres cultivées, comme cela a été réalisé en 2008.
- Vis-à-vis du domaine des déchets : Storengy collecte et trie sur site, conformément aux législations en vigueur, l'ensemble des déchets produits par le site de Tersanne, puis,

Résumé non technique

Dossier de prolongation de la concession de stockage de gaz
Site de Tersanne (26)



confie le transport et le traitement de ses déchets à des prestataires agréés et autorisés. Storengy contrôle les documents transmis par ces prestataires.

- Concernant les risques technologiques :
 - Mise en œuvre des dispositions réglementaires liées au PPRT du site de stockage de Tersanne (approuvé le 22 octobre 2015) visant à réduire fortement la population exposée au risque technologique ;
 - Réalisation de travaux sur les installations Storengy dans le cadre de la mise en place du PPRT afin de réduire le risque à la source : Ces dernières ont été réalisées dans le cadre du projet de rénovation et comprennent la réorganisation de l'interconnexion (pour le transport du gaz) et la mise en place de protections mécaniques sur la station centrale.
 - Automatisation du contrôle commande et des chaînes de sécurité du site, pose de protection thermique et ou mécanique sur les ouvrages aériens, pose de détection incendie extérieur, d'organes extérieurs de coupure électrique.
 - Mise en place de procédures internes de gestion des situations d'accident (POI, PPI) ;
 - Des dispositifs de sécurité des installations sont mis en place pour permettre d'éviter les risques d'incidents et de pollutions accidentelles.

- Concernant la maîtrise des risques naturels :
 - Des travaux réalisés ont contribué à l'amélioration de la maîtrise du risque d'inondation en augmentant le champ d'expansion de crue.
 - Suite aux inondations de 2003, 2008 et 2013, Storengy a également réalisées les mesures suivantes :
 - ▷ Le passage à gué situé à la jonction de la Vermeille et du Lézard a été refait avec des buses plus grosses.
 - ▷ Le Lézard devant la station centrale a été enroché.
 - ▷ Une vigilance est maintenue pour le bon entretien du lit des ruisseaux.
 - Les nouvelles constructions répondent aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998.

- Prise en compte des plaintes des riverains sur l'activité via leur enregistrement systématique sur un logiciel qui assure un suivi des plaintes jusqu'à la réponse apportée.

- Arrêt des motocompresseurs et mise en service d'électrocompresseurs en 2012, qui consomment moins d'énergie et émettent moins de gaz à effet de serre, de bruits et de vibrations que les anciens motocompresseurs.

- Enfin, Storengy contribue à l'économie locale, de par la fiscalité du stockage à destination des collectivités territoriales et de l'Etat, au travers de différentes taxes et impôts (IFER, CET, taxe foncière, impôt sur les sociétés, ...).

Dans le cadre de l'exploitation de son site de Tersanne, Storengy continuera à mettre en œuvre des mesures de réduction de ses effets sur l'environnement.

○ Suivi de ces mesures

Storengy réalise toutes les mesures de suivi réglementaires aux périodicités inscrites dans l'arrêté préfectoral du site n°2011262-0015 du 19 septembre 2011 (modifié par l'arrêté du 29

avril 2015) et fournit à l'inspection de l'environnement de DREAL Rhône-Alpes les documents à transmettre, conformément aux échéances indiquées par l'arrêté précédemment cité.

3.7 Synthèse

La demande de prolongation de concession de stockage porte sur l'utilisation du sous-sol à des fins de stockage souterrain de gaz et a pour but de poursuivre l'exploitation du site du stockage existant et d'assurer la maintenance de ses équipements.

Cette étude d'impact sur les incidences des installations en surface sur les différents milieux compare l'état initial avec l'état actuel sur plus de 10 ans. Il n'y a pas d'impact significatif autre que ceux mentionnés dans l'étude, dont l'incidence sur l'environnement immédiat est faible, et pour lesquels Storengy met en place un éventail de mesures de réduction lorsque cela est possible.

L'exploitation du site est enfin réalisée selon les consignes réglementaires strictes de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et des consignes qui en sont issues en accord avec l'administration.

La poursuite de l'exploitation du stockage souterrain de Tersanne se déroulera selon ces modalités et leurs évolutions au cours du temps.